

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
C/
AUTEXIER Samuel

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MANOSQUE

(Alpes de Haute-Provence)

ORDONNANCE DE REFERE

ORDONNANCE DU : VINGT DEUX OCTOBRE DEUX MIL DOUZE

DEMANDEUR(S) :

LE DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE représenté par le Président du Conseil Général domicilié ès-qualité en l'Hôtel du Département sis 13, rue du Docteur Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS,
représenté(e) par Me LOYER-PLOYART Delphine, avocat au barreau de Alpes de Haute Provence

DEFENDEUR(S) :

Monsieur AUTEXIER Samuel 2, Montée de l'Observatoire, 04300 FORCALQUIER,
assisté(e) de Me LANTELME Olivier, avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Cédric BOUTY
Greffier lors des débats Marie-José BONNAFFOUX
Greffier lors du délibéré Michèle LOMBARDO

DATE DES DEBATS : 8 octobre 2012

Grosse : Me LOYER-PLOYART Delphine
Copie(s) : Me LANTELME Olivier

délivrées le : 22 octobre 2012

Le 23 août 2012, le département des Alpes-de-Haute-Provence a fait assigner en référé devant la présente juridiction M. Samuel Autexier.

Par des écritures en réponse versées au dossier de la procédure et soutenues à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour le détail de son argumentation, le département des Alpes-de-Haute-Provence demande que l'exception de nullité soulevée par M. Samuel Autexier soit rejetée, de dire que ce dernier est occupant sans droit ni titre du bâtiment situé 2 Montée de l'Observatoire à Forcalquier, et d'ordonner sans délai son expulsion et celle de tous occupants de son chef.

Par des écritures en défense versées au dossier de la procédure et soutenues à l'audience, auxquelles il est expressément renvoyé pour le détail de son argumentation, M. Samuel Autexier sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, conclut à la nullité de l'assignation et, subsidiairement, demande qu'il soit dit n'y avoir lieu à référé. A titre encore plus subsidiaire, il sollicite un sursis à expulsion tant que la préfecture n'aura pas statué sur sa demande d'hébergement d'urgence. Enfin et en tout état de cause, il fait valoir que la présente action ne peut aboutir qu'à son expulsion, à l'exclusion de toutes autres personnes également occupantes, et sollicite un délai avant expulsion d'au moins 12 mois.

MOTIFS

Sur les faits non contestés :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est propriétaire d'un ensemble immobilier situé lieu-dit Sainte-Catherine et l'Orée, quartier de La Tomie, 2 Montée de l'Observatoire à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence). Ce local était occupé jusqu'au 30 juillet 2003 par la gendarmerie, puis par l'association Alpes Lumière jusqu'au 30 juin 2009.

Dans le courant du mois d'août 2012, ces locaux ont été occupés par M. Samuel Autexier, puis par une dizaine d'autres personnes.

Le 22 août 2012, le département des Alpes-de-Haute-Provence a porté plainte contre M. Samuel Autexier pour cette occupation illicite.

Sur la procédure :

Sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

En vertu de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :
« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du

bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. »

Il convient donc d'accorder à M. Samuel Autexier le bénéfice provisoire de l'aide juridictionnelle.

Sur l'exception de nullité :

Selon l'article 114 du code de procédure civile : « Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Si effectivement l'assignation ne mentionne pas le fondement juridique de l'action comme l'impose pourtant l'article 56 du code de procédure civile, il n'en demeure pas moins que, comme le fait à juste titre valoir le département des Alpes-de-Haute-Provence, M. Samuel Autexier ne démontre aucunement le grief qui en serait pour lui résulté, étant observé, en premier lieu, que dans ses dernières écritures le demandeur précise ses demandes, en deuxième lieu, qu'il n'existe pas de fondement juridique précis à une demande d'expulsion d'un occupant sans droit ni titre, si ce n'est le respect du droit de propriété auquel il est fait référence et, en dernier lieu, que le défendeur a parfaitement saisi le cadre juridique du débat puisqu'il sollicite des délais avant expulsion, démontrant ainsi l'absence d'atteinte aux droits de la défense.

L'exception de nullité sera donc rejetée.

Sur la possibilité d'assigner en référé :

Selon l'article 849 du code de procédure civile : « Le juge du tribunal d'instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. »

En l'occurrence, l'occupation sans droit ni titre du local d'autrui constitue à l'évidence un trouble manifestement illicite justifiant le recours au juge des référés, le droit au logement, objectif à caractère constitutionnel, ne permettant pas de constituer un fait justificatif à un tel mode d'occupation attentatoire au droit fondamental de propriété.

Par ailleurs, il importe peu que l'urgence à récupérer les locaux ne soit pas caractérisée, le critère de l'urgence n'étant pas cumulatif avec celui du trouble manifestement illicite.

Sur la qualité à défendre de M. Samuel Autexier et sur la notion de « tous occupants de son chef » :

L'article 14 du code de procédure civile énonce : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.* »

En l'occurrence, force est de constater que seul M. Samuel Autexier figure à la procédure, alors qu'il est constant que les lieux sont occupés par une dizaine de personne.

M. Samuel Autexier considère que la demande tendant à son expulsion et à celle de tous occupants de son chef ne saurait s'appliquer à l'ensemble de ces personnes dès lors que ce n'est pas de son chef qu'elles ont pénétré dans les lieux.

Le département des Alpes-de-Haute-Provence soutient au contraire que, dans la mesure où M. Samuel Autexier est le premier à avoir pénétré dans les lieux et qu'il apparaît comme le principal instigateur du collectif de soutien à ce squat, les personnes se trouvant avec lui sont des occupants de son chef.

Toutefois, le département ne démontre pas que les autres personnes contre qui l'action est dirigée sont entrées dans les lieux grâce à M. Autexier. En effet, s'il résulte des pièces du dossier, sans que cela soit contesté, que M. Autexier a posé un verrou à l'entrée, M. Cédric Bertaud atteste de son côté être entré dans les lieux par la fenêtre du rez-de-chaussée qui était ouverte. En l'état des éléments du dossier, rien ne permet d'exclure que certains des occupants soient entrés dans les lieux de leur propre chef.

Enfin et surtout, comme le fait valoir à bon droit M. Samuel Autexier, le département des Alpes-de-Haute-Provence n'a rien fait pour essayer de recueillir l'identité des personnes se trouvant sur place, alors qu'il avait pu obtenir sans difficulté la sienne, Mme Laugier, chef du service territorial d'action sociale de Forcalquier, ayant pu le rencontrer au sein du bâtiment litigieux. Le département aurait donc dû tâcher d'obtenir le nom de ces personnes, fut-ce en recourant aux services d'un huissier de justice.

Par conséquent, rien ne justifie qu'il soit fait échec à un principe aussi cardinal que celui du contradictoire, et le tribunal rejettera la demande d'expulsion formée contre les personnes non dénommées prétendument entrées du chef de M. Samuel Autexier.

Sur les demandes principales :

Sur la demande d'expulsion de M. Samuel Autexier :

En application de l'article R 221-5 du code de l'organisation judiciaire : « *Le tribunal d'instance connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre.* »

En outre, selon l'article 544 du code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

En l'espèce, M. Samuel Autexier ne conteste pas occuper sans droit ni titre le local dont le département des Alpes-de-Haute-Provence est propriétaire. Il se revendique du droit au logement pour justifier cette occupation. Toutefois, le droit au logement, simple objectif à valeur constitutionnelle, ne saurait primer les prérogatives du droit de propriété, droit fondamental garanti par la Constitution et par l'article 1 du protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et ne légitime nullement d'occuper à sa guise le bien d'autrui, fut-il celui d'une collectivité territoriale et fut-il provisoirement vacant.

Ensuite, le droit au logement opposable, prévu par l'article L 300-1 du code de la construction et de l'habitation, passe par une procédure administrative, d'abord amiable puis contentieuse, que M. Autexier ne justifie pas avoir mise en oeuvre et pour laquelle, en tout état de cause, le juge judiciaire s'avère incompétent.

Enfin, peu importe le projet envisagé par le défendeur pour l'utilisation de ces locaux, dès lors qu'il n'en est pas le légitime occupant.

L'expulsion de M. Samuel Autexier sera donc ordonnée.

Sur la demande de délais et de sursis à expulsion :

Selon l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7. Toutefois, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ou lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire, réduire ou supprimer ce délai.* »

Par ailleurs, en vertu de l'article L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution : « *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.*

Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le propriétaire exerce son droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948

portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ainsi que lorsque la procédure de relogement effectuée en application de l'article L. 442-4-1 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire. »

Enfin, selon l'article L 412-4 du même code : « *La durée des délais prévus à l'article L. 412-3 ne peut, en aucun cas, être inférieure à un mois ni supérieure à un an. Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement. »*

Il convient en outre de préciser que la voie de fait, au sens de l'article L 412-1, est suffisamment caractérisée lorsque l'occupant dont l'expulsion a été ordonnée s'est introduit dans des locaux privés illégalement, en commettant une effraction ou des dégradations.

En l'occurrence, dès lors, d'une part, que le département justifie avoir clôturé les portes d'entrée de ce bâtiment et que, d'autre part, figure dans le rapport fait par M. Jean-Luc Billand, responsable adjoint de la solidarité départementale, que M. Samuel Autexier a déclaré à Mme Laugier être entré à partir du 1^{er} étage et avoir changé les verrous, ce qu'il ne conteste pas à l'audience alors que le conseil du département rappelle cet élément de fait, il y a lieu de considérer que la voie de fait est caractérisée, M. Samuel Autexier ayant dû escalader pour accéder à ces locaux qu'il a par la suite dégradé en procédant au changement des verrous.

Dans ces conditions, le délai qui sera signifié à M. Samuel Autexier pour quitter les lieux sera réduit à 15 jours.

Il convient ensuite de rejeter la demande de M. Samuel Autexier tendant à l'obtention de délais supplémentaires. En effet, il ne justifie que de manière très insuffisante des démarches accomplies en vue de son relogement. La seule demande de logement social formulée le 28 août 2012, postérieurement donc à l'occupation illégale, limitée au surplus à un seul et unique choix de commune, s'avère largement insuffisante pour justifier une réelle difficulté à trouver un logement.

Par ailleurs, si M. Samuel Autexier établit avoir peu de revenus (853 € de revenus mensuels moyens), il ne démontre pas répondre aux critères de la personne pouvant prétendre à un hébergement d'urgence, au sens de l'article L 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, ne justifiant ni d'une situation de détresse médicale, psychique et sociale, ni de l'impossibilité de pouvoir être hébergé en dernier recours chez sa mère,

qui habite Forcalquier, ceci empêchant de le considérer comme sans abris au sens de ce texte.

Sur les demandes accessoires :

M. Samuel Autexier sera condamné aux dépens.

L'exécution provisoire, c'est-à-dire la possibilité de faire exécuter la présente décision quand bien même appel en serait interjeté, est de droit en matière de référé. Il sera toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991, l'exécution provisoire a lieu aux risques et péril du créancier.

DÉCISION

Le juge des référés, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

ACCORDE à M. Samuel Autexier le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

REJETTE l'exception de nullité de l'assignation,

DÉBOUTE le département des Alpes-de-Haute-Provence de sa demande d'expulsion des personnes occupantes des lieux du chef de M. Samuel Autexier,

DIT que M. Samuel Autexier est occupant sans droit ni titre du bâtiment situé 2 Montée de l'Observatoire à Forcalquier,

ORDONNE, à défaut de départ volontaire ou de meilleur accord entre les parties, l'expulsion de M. Samuel Autexier du bâtiment situé 2 Montée de l'Observatoire à Forcalquier (Alpes-de-Haute-Provence), au besoin avec le concours de la force publique,

DIT que l'expulsion pourra avoir lieu à l'expiration du délai de 15 jours suivant la délivrance du commandement d'avoir à libérer les locaux, conformément aux dispositions de l'article L 412-1 du code des procédures civiles d'exécution,

DÉBOUTE M. Samuel Autexier de ses demandes de délais supplémentaires,

CONDAMNE M. Samuel Autexier aux dépens,

RAPPELLE que la présente décision est de droit assortie de l'exécution provisoire.

Pour expédition certifiée conforme

LE GREFFIER

Le Greffier *le 22.10.2012*

LE JUGE



